



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique EROLD

de la société **TOP SAS**
enregistrée sous le **n°2020-2987**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 août 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit FOSBURI (n°2080145) autorisé en France, et du produit HEROLD SC (n°005878-00) autorisé en Allemagne, ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	EROLD	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	400 g/L - flufénacet 200 g/L - diflufénicanil	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	FOSBURI
	N° AMM	2080145
Numéro d'intrant	2100233	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

18 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation

La directrice des autorisations
de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN